Le bulletin des membres

Le Voilier

Volume 18 numéro 1

Avril 2018

Le mot de la présidente

Chères lectrices et chers lecteurs,

Je suis heureuse de vous retrouver en ce début de printemps. Même si l'hiver nous a semblé bien long, avec du recul, je me rend compte que le temps est passé tellement vite. Nous sommes déjà à la veille de la 17e édition de notre soirée Poésie et Gastronomie. Pour une autre année, madame Danielle Proulx a généreusement accepté de donner de son temps pour nous accompagner dans cette belle activité de financement de l'organisme.

Le conseil d'administration est donc en préparation de cette activité du printemps. Le mois de mai sera tout aussi occupé avec la préparation de l'assemblée générale annuelle de juin. Cet événement est un moment important pour l'organisme, il nous permet de consolider les liens avec nos membres depuis vingt-quatre ans.

Aussi, nous aurons le bonheur de fêter le 25e anniversaire de fondation de Droits et recours Laurentides, probablement en décembre prochain. Nous nous préparons déjà à ce grand moment pour faire de cet événement une belle réussite.

Bonne lecture et à bientôt,

Johanne Roy
Présidente

Philippe Geluk, LE CHAT

Dans ce numéro :

Joyeux anniversaire ! 2

Soirée poésie et Gastronomie 3

Chroniques juridiques

- La reconnaissance de dette 4
- Puis-je contester un avis de cotisation ? .. 5

Le Protecteur du citoyen

- Retraite Québec : refus de déclarer une dame invalide 6
- CLSC : nécessaire collaboration entre intervenants sociaux et citoyens 7
- Sûreté du Québec : pas de dédommagement pour des bris effectués lors d'interventions justifiées 8

Parler tout seul : un outil .. 9

Formulaires pour les membres 10-11

Droits et recours Laurentides 12

Joyeux anniversaire !

Liste des anniversaires disponible dans la version papier seulement

Philippe Geluk, LE CHAT

Le Voilier

Le bulletin d'information *Le Voilier* de Droits et recours Laurentides est publié 3 fois par année, plus une édition spéciale du temps des Fêtes. Chaque numéro est distribué :

- aux membres de Droits et recours Laurentides;
- à plus de 150 organismes, établissements, maires, députéEs, dans la région des Laurentides;
- aux personnes et organismes qui supportent les actions de Droits et recours Laurentides;
- à d'autres groupes de promotion et de défense des droits en santé mentale.

Merci !

Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides

Québec

Grande soirée annuelle

Poésie et gastronomie

Madame Danielle Proulx
Artiste invitée

Date : 27 avril 2018 – 18h00

Lieu : Club de Golf Val des Lacs
300, des Cèdres,
Sainte-Sophie QC J5J 2T6

Coût : 70 $ par personne
Reçu aux fins de l'impôt
sur la partie applicable.

Informations et réservations :

450-436-4633 ou 1-800-361-4633

info@droitsetrecourslaurentides.org

17e Soirée-bénéfice au profit de votre organisme de défense des droits des personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale.

Chronique juridique

La reconnaissance de dette

Chronique juridique*
Vol. 10, numéro 2

Texte de Me Maria D'Onofrio,
avocate au bureau d'aide juridique de Sainte-Thérèse

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

En janvier 2015, Alex prête à Rose, sa colocataire, une somme de 3 000 $ pour l'aider à s'acheter une voiture d'occasion : « Je te rembourserai vite, vite », promet-elle. Aucun document n'est signé. Le temps passe, et Rose semble avoir oublié sa dette.

En juin 2016, Rose qui n'a plus de voiture est sur le point de déménager pour se rapprocher de l'université. Alex trouve enfin le courage de lui demander si elle peut le rembourser. Il craint que Rose s'imagine qu'il lui a fait un don et il ne voudrait pas ternir leur amitié.

Rose se morfond en excuses, et lui fait un chèque de 500 $ portant la mention « reste 2 500 $ à payer ». Alex est déçu, il s'attendait à un règlement complet.

Ce soir-là, on fête l'anniversaire d'Alex. Rose lui offre une carte de fête, dans laquelle elle lui donne sa nouvelle adresse. Elle y écrit que leur amitié est précieuse, qu'elle sait lui devoir encore 2 500 $ et qu'elle le remboursera en septembre 2016.

L'automne arrive, puis l'hiver… Alex n'a plus de nouvelles de Rose. Ce n'est qu'en février 2018, quand Alex constate que Rose l'a supprimé de ses amis Facebook, qu'il entreprend de la poursuivre devant la Cour des Petites Créances, pour lui réclamer le solde du prêt.

Ses amis tentent de le décourager, parce qu'il n'y a pas d'entente écrite. Rose prétend qu'elle ne doit rien à Alex, parce que plus de trois ans se sont écoulés. En l'absence d'une preuve écrite, Alex a-t-il des chances d'obtenir justice ?

L'article 2862 C.c.Q. précise que la preuve d'un acte juridique ne peut, entre les parties, se faire par témoignage lorsque la valeur du litige excède 1 500 $. Heureusement pour Alex, le deuxième alinéa de l'article atténue la portée de cette exigence. S'il y a un commencement de preuve, le témoignage pourra être admis même si la valeur du litige excède 1 500 $.

L'article 2865 C.c.Q. définit le commencement de preuve :

> « Le commencement de preuve peut résulter d'un aveu ou d'un écrit émanant de la partie adverse, de son témoignage ou de la présentation d'un élément matériel, lorsqu'un tel moyen rend vraisemblable le fait allégué. »

Ainsi, le chèque et la carte de Rose pourront être considérés comme un commencement de preuve par écrit. Ouf ! Alex sera en mesure de faire la preuve du prêt.

Est-il trop tard pour entamer les procédures judiciaires ? L'argent ayant été prêté en janvier 2015, le recours d'Alex est-il déjà prescrit en février 2018, comme le prétend Rose ?

L'article 2925 C.c.Q. énonce une prescription de trois ans pour réclamer le remboursement d'une dette. Après ce délai, s'il n'y a pas eu demande en justice, la dette est éteinte par prescription extinctive.

Suite à la page suivante

Chronique juridique

Suite de la page précédente

La prescription peut toutefois être interrompue.

L'article 2898 C.c.Q. édicte :

> « La reconnaissance d'un droit, de même que la renonciation au bénéfice du temps écoulé, interrompt la prescription. »

Heureusement pour Alex, la loi ne prévoit pas de formalités particulières.

La carte de Rose pourra par conséquent être considérée comme la reconnaissance de sa dette de 2 500 $ envers Alex venant à échéance en septembre 2016. La prescription sera donc interrompue et les trois ans recommenceront alors à courir à partir de cette date. Le recours d'Alex n'est pas prescrit.

Alex se félicite d'avoir conservé la providentielle carte de fête !

Il est sage de constater par écrit les modalités de remboursement d'un prêt, ou d'une simple reconnaissance de dette. Cet écrit doit rendre l'entente des parties claire, non équivoque, et formelle.

Que doit-on mentionner sur une simple reconnaissance de dette ?

1. L'identité des parties (nom, domicile, date de naissance);
2. La reconnaissance, par le débiteur, de sa dette envers le créancier;
3. Le montant prêté, en chiffres et en lettres;
4. L'engagement du débiteur à rembourser le créancier au plus tard à la date convenue;
5. La date précise du remboursement (l'élément le plus important, souvent oublié !);
6. La date et le lieu où les parties signent;
7. La signature des parties, à l'encre bleue (pour distinguer l'original).

Les paroles s'envolent, les écrits restent.

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

Puis-je contester un avis de cotisation ?

Chronique juridique*
Vol. 10, numéro 1

Texte de Me Mylène Légaré,
avocate à la Commission des services juridiques

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

Vous venez de recevoir un avis de cotisation ou de détermination du gouvernement qui vous indique que vous deviez ce montant. Vous avez pourtant fourni tous les documents qu'ils vous ont demandés. Il y a certainement une erreur ! Vous en parlez à vos collègues le lendemain matin en prenant votre café et quelqu'un vous dit que « votre chien est mort » car « un avis de cotisation est toujours présumé valide ». Est-ce que cela signifie qu'il n'y a rien d'autre à faire que de payer ?

Et (sic) bien non ! Soyez rassuré, il est généralement possible de contester la décision rendue par une autorité fiscale. Il est toutefois exact qu'un avis de cotisation de l'Agence de revenu du Canada (ARC) ou de Revenu Québec (RQ) est présumé valide[1]. Cela signifie que vous devrez démontrer, par prépondérance des probabilités, que l'agence a tort.

Vous disposez normalement d'un délai de 90 jours[2] pour vous opposer suite à l'envoi de l'avis de cotisation. Il est possible de proroger ce délai d'une année[3] dans certaines conditions, notamment si vous démontrez que vous étiez dans l'impossibilité d'agir. Attention, une fois cette période écoulée, il ne sera plus possible de contester la décision.

Vous pouvez utiliser le formulaire d'opposition T400A[4] lorsque l'avis de cotisation ou de détermination émane de l'ARC ou le formulaire MR-93.1.1[5] pour contester une décision rendue par RQ. Vous pouvez également envoyer une lettre au chef des appels de votre centre fiscal fédéral ou aux bureaux de RQ. Vous devez expliquer précisément les raisons de votre désaccord et fournir tous les documents pertinents au soutien de votre position.

Suite à la page suivante

Chronique juridique

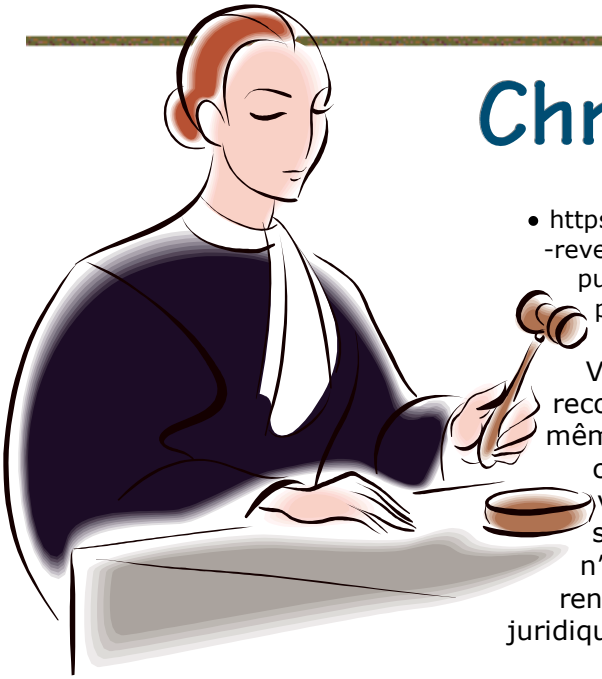

Il n'y a pas de frais pour faire une opposition. De plus, dans la plupart des cas, les mesures de recouvrement de la somme en litige seront suspendues pendant la durée du processus. Si la décision rendue suite à votre opposition n'est pas satisfaisante, un appel est possible devant la Cour canadienne de l'impôt ou la Cour du Québec.

Vous pouvez trouver de l'information supplémentaire sur le sujet en consultant les documents suivants :

- https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/in-308/
- https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/p148.html

Vous pouvez intenter votre recours en opposition vous-même ou demander à un avocat de vous représenter. Si vous pensez être admissible à l'aide juridique, n'hésitez pas à prendre un rendez-vous au bureau d'aide juridique près de votre résidence.

---

[1] Article 152(8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, LRC 1985, c 1 (ci-après LIR) et Article 1014 de la *Loi sur les impôts*, RLRQ cI-3 (ci-après LIQ).

[2] Article 165(1) LIR. Et 93.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*, LRQ c A-6.002 (ci-après LAF).

[3] Article 166.1 LIR. Et 93.1.3 LAF.

[4] https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/t400a.html

[5] https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/mr-9311/

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

* Les renseignements fournis dans ces chroniques ne constituent pas une interprétation juridique.
L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

Centre communautaire
juridique de Montréal
425, boul. de Maisonneuve
Ouest, bureau 600
Montréal (Québec)
H3A 3K5

Téléphone : 514 864-2111
Télécopieur : 514 864-1515

www.aidejuridiquedemontreal.ca

Centre communautaire juridique
Laurentides-Lanaudière
300, rue Sicard, bureau 210
Sainte-Thérèse (Québec)
J7E 3X5

Téléphone : 450 420-4921
Télécopieur : 450 420-3016

www.ccjll.qc.ca

Retrouvez cette chronique et bien d'autres sur le site de la Commission des services juridiques à l'adresse :

http://csj.qc.ca

Commission des services juridiques
Service des communications
2, Complexe Desjardins
Tour de l'Est
Bureau 1404
C.P. 123
Succursale Desjardins
Montréal (Québec)
H5B 1B3

Téléphone : 514-873-3562
Télécopieur : 514-873-7046

Le Protecteur du citoyen

Le Protecteur du citoyen examine les plaintes des personnes, entreprises, groupes ou associations qui croient avoir été traitées de manière injuste ou incorrecte par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou encore par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux (recours de deuxième niveau dans ce secteur). Voici les résultats d'enquêtes menées par le Protecteur du citoyen.*

Retraite Québec : refus de déclarer une dame invalide

La plainte

Une dame se voit refuser une demande de rente d'invalidité par Retraite Québec qui considère que les traitements pouvant améliorer sa condition ne sont pas épuisés. Elle pourrait subir une chirurgie, ce qu'elle refuse. La citoyenne porte plainte au Protecteur du citoyen.

L'enquête

- Une dame a été opérée pour une blessure au pied, mais elle a subi des complications post-opératoires.
- Son médecin est d'avis qu'elle ne peut plus travailler, car elle est incapable de marcher sans aide.
- La dame fait donc une demande de rente d'invalidité à Retraite Québec.
- La demande est refusée, car les traitements pouvant améliorer sa condition ne sont pas épuisés. Elle pourrait subir une nouvelle chirurgie.
- La dame a rencontré deux médecins spécialistes qui l'ont informée que les risques liés à cette chirurgie sont très élevés et que les chances de réussite sont minimes. De plus, aucun autre traitement n'est disponible.
- Il a été reconnu par la jurisprudence que Retraite Québec ne peut pas exiger qu'une personne subisse une intervention chirurgicale.
- Le Protecteur du citoyen a demandé à Retraite Québec de réévaluer le dossier de la citoyenne en considérant les risques importants de la chirurgie, le peu de chance de succès et le refus de la citoyenne.

Le résultat

Dans le cadre de l'intervention du Protecteur du citoyen, la dame a complété son dossier. Elle a transmis une lettre de son chirurgien orthopédiste à Retraite Québec expliquant plus amplement les risques liés à l'opération. L'organisme a accepté de verser une rente d'invalidité à la dame et lui a accordé, de façon rétroactive, les montants auxquels elle avait droit.

CLSC : nécessaire collaboration entre intervenants sociaux et citoyens

La plainte

Un citoyen est insatisfait du soutien reçu d'un intervenant social du CLSC lors de ses démarches pour se trouver un logement. Il affirme également n'avoir jamais vu son plan d'intervention. Il porte plainte au Protecteur du citoyen.

L'enquête

- L'intervenant en santé mentale du CLSC a transféré le citoyen au programme de soutien à domicile pour qu'il puisse avoir de l'aide pour se trouver un logement dans une habitation à loyer modique (HLM).
- Un deuxième intervenant a ainsi été attitré au citoyen.
- Le citoyen affirme que ce deuxième intervenant ne l'a pas suffisamment soutenu, qu'il

Suite à la page suivante

Le Protecteur du citoyen (suite)

Suite de la page précédente

n'était pas présent pour lui et qu'il n'a pas donné suite à ses messages téléphoniques.

- L'enquête du Protecteur du citoyen n'a pas permis de conclure au manque de collaboration et de soutien de l'intervenant.
- L'enquête a toutefois révélé que le citoyen manquait d'information concernant le rôle de l'intervenant et ses responsabilités, ce qui lui a créé des insatisfactions en raison de ses attentes élevées.
- Le Protecteur du citoyen a également constaté que le citoyen n'avait pas signé le plan d'intervention qui se trouvait à son dossier.
- La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* mentionne que la personne a le droit de participer à l'élaboration de ce plan.

Le résultat

À la suite de son intervention, le Protecteur du citoyen a recommandé au Centre intégré en santé et services sociaux (CISSS) duquel relève le CLSC que le personnel soit informé de son devoir de solliciter la participation des personnes à l'élaboration de leur plan d'intervention. Un rappel a ainsi été fait afin de s'assurer que lesdits plans soient réalisés de façon collaborative. De plus, un intervenant pivot a été attitré au citoyen afin de l'aider dans ses démarches au sein du système de santé.

Sûreté du Québec : pas de dédommagement pour des bris effectués lors d'interventions justifiées

La plainte

Des policiers ont dû défoncer la porte d'entrée d'un immeuble à logements lors d'une intervention. Le propriétaire de l'immeuble demande un dédommagement à la Sûreté du Québec, ce qui lui est refusé. Il porte plainte au Protecteur du citoyen.

L'enquête

- Lors d'une intervention, des policiers ont abîmé la porte d'un immeuble.
- La Sûreté du Québec a refusé d'indemniser le propriétaire de l'immeuble, affirmant que les policiers n'avaient commis aucune faute, la situation exigeant d'entrer dans l'immeuble.
- La jurisprudence est claire : la Sûreté du Québec doit indemniser un citoyen seulement lorsque les policiers ont commis une faute dans le cadre de leur intervention. C'est le cas, par exemple, si l'intervention a été effectuée à la mauvaise adresse.
- La décision de la Sûreté du Québec de ne pas dédommager le citoyen était donc raisonnable et conforme à la loi.
- À noter que le Protecteur du citoyen n'a pas compétence sur les policiers et leurs organisations. Il ne peut donc pas se prononcer sur le comportement des policiers ni décider s'il y a lieu de citer ceux-ci devant le Comité de déontologie policière. Il s'agit là du mandat exclusif confié au Commissaire à la déontologie policière.

Le résultat

À la suite de son enquête, le Protecteur du citoyen a pu expliquer à nouveau au propriétaire de l'immeuble les raisons du refus de la Sûreté du Québec de le dédommager. Il a aussi pu lui confirmer, tout comme l'avait fait la Sûreté du Québec, qu'il pouvait entreprendre des démarches judiciaires contre son ancien locataire afin d'obtenir un dédommagement.

** Retrouvez ces résultats d'enquêtes et bien d'autres sur le site du Protecteur du citoyen :*

www.protecteurducitoyen.qc.ca/

Parler tout seul : un outil

Paru dans le
Journal de Montréal,
le 26 septembre 2017

Se parler à voix haute est un comportement qui entraîne moqueries et préjugés. Pourtant, c'est une habitude qui peut être utile et qui n'est pas l'apanage d'une catégorie d'âge. Tout le monde y a recours pour différentes raisons, qui sont loin d'être anormales.

Mme Amélie Seidah, docteure en psychologie, insiste pour rassurer les gens en disant qu'il n'y a rien d'anormal dans le fait de se parler à voix haute, mais il est important de comprendre pourquoi. Ainsi, en réalisant que se parler tout seul remplit telle ou telle fonction, le regard changera sur cette habitude

Parler pour s'aider à…

S'organiser. En nommant à voix haute les tâches à effectuer, la personne établit un ordre de priorités qui l'aide à se structurer, par exemple : « Je vais aller prendre ma douche, ensuite je vais faire mon coup de téléphone. » Annoncer les choses à faire incite à passer à l'action.

Mémoriser. De dire tout haut ce qui nous traverse l'esprit favorise également un meilleur encodage de l'information. Parler à haute voix sollicite toute notre attention, la concentration est donc optimisée et facilitera l'enregistrement de ce qu'il y a à retenir. Une bonne méthode à utiliser lorsque la fatigue nous embrouille le cerveau ou que nous sommes sujets aux pertes de mémoire.

Conscientiser. S'entendre dire quelque chose permet aussi de constater si nos paroles nous aident ou pas. Prendre conscience de notre voix intérieure lorsqu'elle s'extériorise est une bonne façon de réaliser quel genre de discours se déroule dans notre tête. Si on s'entend dire « Quelle nouille je suis! », on est dans le dénigrement et dans la dévalorisation, donc on peut tout de suite y mettre un terme. À l'inverse, si ce que l'on se dit ressemble à « Go, go, go, tu es capable! », on s'encourage, se motive, ce qui est positif et utile.

Gérer sa colère. Quand parler à voix haute sert à se défouler par contre, un témoin rouge doit s'allumer, car plus la colère s'exprime de vive voix, plus elle a tendance à augmenter (comme dans le cas de la rage au volant).

Pour Mme Seidah, se parler à voix haute est donc rarement problématique, tant que ça demeure fonctionnel et aidant. Si cette habitude provoque un quelconque inconfort, des solutions de rechange telles que la prise de notes peuvent y remédier. Bon à savoir pour tous les monologuistes du quotidien!

QUI PEUT ÊTRE MEMBRE ?

Il y a deux types de membres dans notre organisme… Il y a les membres actifs et les membres sympathisants. Voici, en gros, ce qu'en disent nos règlements généraux…

- **Peuvent être membres actifs…**

Les personnes vivant ou ayant vécu des problèmes de santé mentale ou de troubles émotionnels. Les personnes recevant des services dans le champ de la santé mentale.

- **Peuvent être membres sympathisants…**

Les personnes participant aux activités et supportant les objectifs de l'organisme. **Toute personne rémunérée** ou tout **membre d'un conseil d'administration** d'un établissement de **santé et de services sociaux** ou d'un **organisme communautaire donnant des services ne peut être** membre sympathisant.

- **Cotisation annuelle…**

L'ensemble des membres, réuni en assemblée générale, a décidé que la cotisation annuelle soit de **2$** pour les membres actifs et de **10$** pour les membres sympathisants.

Coupon d'adhésion pour devenir membre de Droits et recours Laurentides

Je désire devenir membre de Droits et recours Laurentides. Je joins le montant de la cotisation annuelle. Je recevrai par la poste ma carte de membre ainsi que toute correspondance adressée aux membres. Je recevrai aussi gratuitement le bulletin ***Le Voilier.***

Nom: _____

Adresse: _____

_____

_____

Téléphone: _____

Date: _____

Signature: _____

RETOURNEZ À :

Je suis membre !
Droits et recours Laurentides
C.P. 501
Saint-Jérôme (Québec)
J7Z 5V2

○ **Membre actif**
○ **Membre sympathisant**

Ma carte de membre sera renouvelable lors de la prochaine assemblée générale annuelle.

Désirez-vous que votre anniversaire soit mentionné dans *Le Voilier… en bref !!!* ?
Si oui, indiquez votre date de naissance. L'année ne sera pas mentionnée.

○ **OUI !**

Je souhaite que mon anniversaire soit annoncé dans le bulletin des membres !

Je suis né-e le …… du mois de ……

Je suis déjà membre
et je DÉMÉNAGE bientôt...

Mon numéro de membre est : ☐

○ Je ne me souviens plus de mon numéro.

Nom: _____

Nouvelle adresse: _____

_____

_____

Nouveau no téléphone: _____

À partir de (date): _____

Signature: _____

RETOURNEZ À :

Je déménage !
Droits et recours Laurentides
C.P. 501
Saint-Jérôme (Québec)
J7Z 5V2

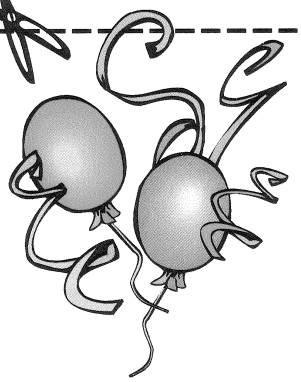

Je suis déjà membre
et ce sera mon ANNIVERSAIRE...

Mon numéro de membre est : ☐

○ Je ne me souviens plus de mon numéro.

Désirez-vous que votre anniversaire soit mentionné dans *Le Voilier... en bref !!! ?*
Si oui, indiquez votre date de naissance.
L'année ne sera pas mentionnée.

○ **OUI !**

Je souhaite que mon anniversaire soit annoncé dans le bulletin des membres !

Je suis né-e le ..... du mois de .....

Mon nom est : ..... Signature : .....

RETOURNEZ À :

Pour ma fête !
Droits et recours Laurentides
C.P. 501
Saint-Jérôme (Québec)
J7Z 5V2

Mission

- Promouvoir, protéger et défendre les droits individuels et collectifs des personnes, ou des groupes de personnes, vivant des problèmes de santé mentale dans le région des Laurentides.
- Offrir l'aide et l'accompagnement nécessaires aux personnes (ou groupes) qui le désirent en vue de la recherche d'une meilleure qualité de vie et d'un plus grand respect de la personne. Le tout devant favoriser la responsabilisation de la personne, le respect de son rythme et de sa compétence.
- Organiser des rencontres, discussions ou colloques et activités dans le but de former ou d'informer en matière de défense des droits et d'accompagnement selon les principes de l'éducation populaire autonome.
- Faire des recommandations aux différentes instances politiques.

17e Soirée-bénéfice

Date : 27 avril 2018

Lieu : Club de Golf Val des Lacs
Sainte-Sophie

Coût : 70 $ par personne

Réservation et informations : 450-436-4633 • 1-800-361-4633

Assemblée générale annuelle

Date : Vendredi, le 15 juin 2018

Heure : 13 h 00

Lieu : Vieille gare, 160 rue de la Gare
Saint-Jérôme

Informations : 450-436-4633 • 1-800-361-4633

Philosophie

- Avoir un préjugé favorable envers la personne.
- Donner à la personne le rôle principal dans la défense de ses droits.
- Respecter le cheminement, le rythme, les valeurs, les choix et les besoins exprimés par la personne.
- Développer les compétences de la personne afin qu'elle soit en mesure de faire valoir elle-même ses droits et de pouvoir éventuellement aider ses proches à le faire.

Les actions visent à améliorer les conditions de vie des personnes et à initier un changement de mentalité (compréhension, ouverture et tolérance) dans la communauté.

DROITS ET RECOURS LAURENTIDES INC.

DROITS ET RECOURS LAURENTIDES est un organisme communautaire voué à la promotion, au respect et à la défense des droits des personnes qui ont ou qui ont eu des problèmes de santé mentale dans la région des Laurentides.

227, rue Saint-Georges, bureau 104, C.P. 501, Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5V2
450-436-4633 • 1-800-361-4633 • Télécopieur : 450-436-5099
info@droitsetrecourslaurentides.org • http://droitsetrecourslaurentides.org